

6 août 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 111 – Règlement n° 112

Révision 3 – Amendement 1

Complément 4 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 15 juillet 2013

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diodes électroluminescentes (DEL)



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 1.3, lire:

- «1.3 Par “*projecteurs de types différents*”, on entend des projecteurs présentant entre eux des différences essentielles portant notamment sur:
 - 1.3.1 La marque de fabrique ou de commerce;
 - 1.3.2 Les caractéristiques du système optique;
 - 1.3.3 L’addition ou la suppression d’éléments susceptibles de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction, absorption et/ou déformation pendant le fonctionnement;
 - 1.3.4 La spécialisation pour la circulation à droite ou pour la circulation à gauche ou la possibilité d’utilisation pour les deux sens de circulation;
 - 1.3.5 Le genre du faisceau obtenu (faisceau de croisement, faisceau de route ou les deux faisceaux);
 - 1.3.6 La catégorie de lampe à incandescence utilisée et/ou le(s) code(s) d’identification propre(s) au module DEL;
 - 1.3.7 Toutefois, un dispositif destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et le dispositif correspondant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule doivent être considérés comme étant du même type.».

Ajouter de nouveaux paragraphes 3.5 à 3.5.3, ainsi conçus:

- «3.5 Le ou les modules DEL présentés lors de l’homologation du système d’éclairage:
 - 3.5.1 Doivent porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur, qui doit être nettement lisible et indélébile;
 - 3.5.2 Doivent porter le code d’identification propre au module d’éclairage qui doit être nettement lisible et indélébile.
Ce code d’identification propre ... doivent appartenir au même demandeur.
 - 3.5.3 Le marquage n’est pas nécessaire lorsque le ou les modules DEL ne sont pas remplaçables.».

Paragraphe 5.3, ajouter un nouveau paragraphe 5.3.1.3, et modifier le paragraphe 5.3.2.1 de sorte qu’il se lise comme suit:

- «5.3 Les projecteurs doivent être munis:
 - ...
 - 5.3.1.3 Un système de réglage de la tension aux bornes du dispositif selon les valeurs limites prévues par le Règlement n° 48 peut, pour des raisons pratiques, être situé dans le boîtier du projecteur. Toutefois, aux fins de l’homologation du faisceau de croisement et/ou du faisceau de route conformément aux dispositions du présent Règlement, ce système de réglage de la tension ne sera pas considéré comme faisant partie intégrante du projecteur et sera déconnecté lors des essais de contrôle de la conformité des performances aux prescriptions du présent Règlement.
 - 5.3.2 Et/ou d’un ou plusieurs modules DEL:
 - 5.3.2.1 Le ou les dispositifs de régulation électronique d’éclairage associés au fonctionnement du ou des modules DEL (s’ils existent) sont considérés comme faisant partie du projecteur; ils peuvent faire partie du ou des modules DEL;
...».

Annexe 2, lire:

«

Annexe 2

Exemples de marques d'homologation

Figure 1

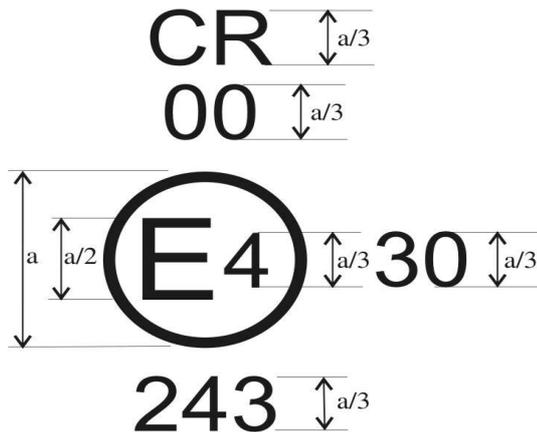
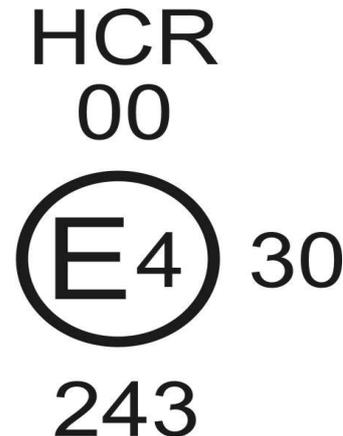


Figure 2



$a \geq 8$ mm (sur verre)

$a \geq 5$ mm (sur matière plastique)

...».

Annexe 4, paragraphe 1.1.2.2, lire:

«1.1.2.2 Essai photométrique:

...

Faisceau de croisement:

50 R – B 50 L – 25L pour les projecteurs conçus pour la circulation à droite

50 L – B 50 R – 25R pour les projecteurs conçus pour la circulation à gauche

Faisceau de route: Point I_{\max}

Un nouveau calage peut être effectué pour tenir compte d'éventuelles déformations de l'embase du projecteur causées par la chaleur (pour ce qui est du déplacement de la ligne de coupure, voir le paragraphe 2 de la présente annexe).

Sauf pour le point B 50 L, on tolère un écart de 10 %, y compris les tolérances dues à la procédure de mesure photométrique, entre les caractéristiques photométriques et les valeurs mesurées avant l'essai. La valeur mesurée au point B 50 L ne doit pas être supérieure de plus de 170 cd à la valeur photométrique mesurée avant l'essai.».

Annexe 6, paragraphe 2.6.1.2, lire:

«2.6.1.2 Résultats

Après essai, les résultats des mesures photométriques sur un projecteur, exécutées conformément au présent Règlement, ne doivent pas être:

- a) Supérieurs à 30 % des valeurs limites prescrites aux points B 50 L et HV, ni inférieurs à 90 % de la valeur limite prescrite au point 75 R (dans le cas de projecteurs destinés à la circulation à gauche, les points pris en considération sont B 50 R, HV et 75 L);

ou

- b) Inférieurs à 90 % de la valeur limite prescrite au point HV dans le cas de projecteurs émettant uniquement un faisceau de route.».

Annexe 10, paragraphe 4.3.1.1, lire:

«4.3.1.1 On procède à la mesure des valeurs photométriques après que le dispositif est resté allumé pendant une minute pour la fonction spécifique au point d'essai indiqué ci-dessous. Pour ces mesures, l'orientation peut être approximative, mais doit être maintenue avant et après la mesure des rapports.

Les valeurs photométriques sont mesurées aux points suivants:

Faisceau de croisement	25 R
Faisceau de route	HV».
